

Création de sites Internet

La création d'un site web ne s'improvise pas. Ce document présente l'essentiel des règles du jeu de la communication électronique :

1. Conclusion des différents contrats..... 2
2. Référencement sur le réseau. 7
3. Déclarations préalables et respect d'un
principe d'identification 8
4. Obtention d'un nom de domaine.....9

Un modèle de contrat de conception et de réalisation d'un site web est joint en annexe (page 10)

1. La conclusion des contrats

La création d'un site web en vue de vendre ou promouvoir ses produits et services sur Internet donne lieu à la rédaction de différents contrats avec des prestataires de services adaptés au réseau.

- **Le contrat de télécommunications**

Passé avec un opérateur de télécommunications, ce contrat permettra d'avoir accès aux moyens capables de véhiculer du trafic Internet.

- **Le contrat d'accès (ou FAI contrat de fournisseur d'accès à Internet)**

Ce contrat est conclu entre un fournisseur d'accès et un client, utilisateur futur de l'Internet.

Il permet la connexion au réseau.

Le fournisseur d'accès propose une prestation technique à l'utilisateur sous forme d'abonnements payants, de connexions illimitées payantes ou de forfaits de connexion.

► **Les obligations des parties**

*** Concernant le fournisseur d'accès :**

- fournir un accès au réseau à son client ;
- selon les contrats, obligations accessoires sur l'assistance technique, la gestion de messagerie, l'accès à des forums...

-

*** Concernant l'utilisateur :**

- payer le prix lorsque l'abonnement est payant ;
- se conformer à certaines exigences techniques, respecter les lois et règlements en vigueur et se soumettre aux règles en usage sur le réseau. Sous peine d'engager sa propre responsabilité, il lui appartient de garder secret les codes confidentiels et identifiants d'accès au service qui lui ont été attribués.

► La responsabilité des fournisseurs d'accès

Les simples fournisseurs d'accès ayant une activité exclusivement technique ne sont donc pas en principe considérés comme civilement responsables du contenu auquel ils permettent l'accès.

En revanche, ceux offrant eux-mêmes des services ou les commercialisant peuvent exercer un contrôle direct sur ce contenu et dès lors être déclarés juridiquement responsables du contenu des pages web qu'ils véhiculent [cf. **directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000** relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'Information et notamment du commerce électronique (JOCE n° 178-17 juill. 2000) : déresponsabilisation de principe des opérateurs et fournisseurs d'accès qui ne font que transporter l'information et fournir l'accès (« *mère conduit* »)] dès lors que l'intermédiaire n'est pas à l'origine de la transmission, ne sélectionne pas le destinataire de la transmission et ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission (art. 12).

Au niveau national, la **loi n° 2000-719 du 1er août 2000** n'a pas prévu pour les fournisseurs d'accès, contrairement à ce qui est stipulé dans la directive, un principe de déresponsabilisation : tous les fournisseurs d'accès à Internet demeurent responsables des défaillances qui pourraient survenir dans l'exécution de la prestation technique de la connexion.

Des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité pourront d'ailleurs être stipulées dans les contrats d'abonnements (sauf clauses abusives).

► Les recommandations du Conseil national de la consommation

Après un premier avis le 18 février 1997 sur l'offre d'accès à Internet (BOCC, 21 févr. 1997), le Conseil national de la consommation a émis le 23 septembre 1997 (BOCC, 30 oct. 1997) des recommandations destinées aux consommateurs concernant la **rédaction d'un contrat de fourniture d'accès à Internet**.

Visant les fournisseurs qui offrent aux consommateurs un accès à Internet, ces recommandations ont pour objet de **guider les fournisseurs d'accès dans la rédaction de leurs documents contractuels** afin que ceux-ci soient non seulement conformes aux législations et réglementations existantes, mais également loyaux et transparents envers le consommateur.

Le **modèle de contrat proposé** a pour objectif :

- a) D'informer sur les conditions et modalités techniques, financières et juridiques de mise à disposition de l'accès à Internet ;
- b) D'informer sur les droits et obligations de chacune des parties au contrat.

Dans la première partie « **Dispositions légales ou réglementaires** », qui reprend les dispositions obligatoires auxquelles tout fournisseur d'accès à Internet doit se soumettre, figurent

en caractères italiques les dispositions de la directive européenne sur les « *contrats à distance* » (Dir. no 97/7/CE, 20 mai 1997 : JOCE 4 juin 1997).

Dans la seconde partie « **Recommandations** », sont énoncées les recommandations émises par le Conseil national de la consommation et la commission des clauses abusives

Ces recommandations ont une portée juridique toute relative dans la mesure ou elles n'ont qu'un caractère relatif et non pas obligatoire.

- **Le contrat de conception et de réalisation de site web**

➤ **Les droits et obligations des parties**

*** Concernant le concepteur :**

Il s'engage à concevoir et réaliser un site accessible sur le réseau Internet.

Son intervention peut aller jusqu'à offrir une prestation de maintenance et de mise à jour du site. Des actions de formation et/ou d'initiation peuvent être également proposées par le concepteur.

***Concernant le client :**

Il doit payer le prix convenu en rémunération de cette prestation.

Par ailleurs, le contrat prévoiera utilement :

- un **cahier des charges** : il fixe les objectifs à atteindre et la prestation à accomplir ;
- un **calendrier** qui devra être respecté par le prestataire ;
- les conditions dans lesquelles le client doit fournir au prestataire l'information nécessaire à la bonne réalisation du site les conditions dans lesquelles le prestataire doit renseigner son client, le mettre en garde, le conseiller.

Dans l'hypothèse où le prestataire agit comme véritable sous-traitant, le contrat doit expressément l'envisager.

➤ **Réception du site**

Il est conseillé que le **contrat prévoit la possibilité d'engager une procédure de contrôle** dans le but d'apprécier si le site a été réalisé en conformité avec le cahier des charges contractuel.

Le contrat peut également envisager que la prestation ne sera achevée qu'après une phase de tests permettant de vérifier si les conditions normales de l'exploitation du site sont réunies (accessibilité du site sur le réseau, vérification du bon affichage des pages web ainsi réalisées et hébergées sur le serveur d'hébergement...).

► Précautions spécifiques dans le cadre d'un site marchand

Certaines mentions particulières devront figurer sur le site marchand (sous forme de notice légale et, suivant les sites, accompagnées de conditions générales d'utilisation) du site relatives notamment aux ventes à distance, au traitement en ligne d'informations nominatives relatives au client, aux procédures de sécurisation, au paiement électronique...

► Les droits d'auteur

Avant la réalisation du site, l'entreprise qui souhaite se faire développer son site par un tiers devra s'assurer avoir les droits nécessaires concernant les images, les sons, les marques, les logos, les textes, les photographies, les images animées, etc.

S'il le client n'en est pas lui-même auteur, il ne peut être considéré comme le titulaire des droits de propriété littéraire et artistique y afférents : il y a nécessité d'acquiescer au préalable les droits sous forme de **cessions de droits** conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, ou encore sous forme de simple **licence d'utilisation** au titre du droit de reproduction et représentation.

Après la réalisation du site, le concepteur du site étant titulaire des droits attachés au site réalisé en exécution d'un contrat, l'entreprise doit veiller à obtenir les droits d'auteur sur le produit réalisé afin de pouvoir l'exploiter librement par la suite.

A cette fin, l'entreprise devra conclure un **contrat de cession de droits de propriété intellectuelle** répondant aux exigences des dispositions du Code de la propriété intellectuelle afin de pouvoir utiliser librement son site sans être dépendant du concepteur ou de l'hébergeur.

• Le contrat d'hébergement

Une fois le site réalisé, celui-ci doit faire l'objet d'une diffusion sur le réseau internet.

A cette fin, le site doit être hébergé par un centre serveur.

Le contrat d'hébergement est un contrat « *par lequel le prestataire met à la disposition de son abonné une partie des ressources de ses machines : espace disque dur et capacité de traitement en temps machine* » (O. Iteanu, Les contrats de commerce électronique, Droit et patrimoine, déc. 1997).

► Obligations des parties

* Concernant l'hébergeur :

Il doit assurer à son client la mise à disposition de l'espace convenu.

Le contrat devra prévoir les questions de maintenance et d'assistance technique. En outre, le contrat peut obliger l'hébergeur à fournir à son client des informations sur les consultations de son site, le nombre de connexions, de téléchargement... Le contrat peut utilement prévoir, quelques mois avant l'échéance de son terme, que les parties fassent le point sur les conditions de réalisation de l'hébergement et sur le respect de celles-ci par l'hébergeur ; dans cette optique, **l'hébergé devra prévoir, le cas échéant, de faire appel à tout autre prestataire de son choix.**

*** Concernant l'hébergé :**

Il a pour obligation essentielle de payer le prix convenu, bien entendu lorsque le contrat n'est pas à titre gratuit.

L'hébergé doit disposer de l'espace qui lui est offert, sans pouvoir le dépasser, et veiller à ce que le contenu de son site soit parfaitement conforme à l'ordre public et aux bonnes moeurs, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

➤ **Responsabilité**

Il convient de distinguer la responsabilité civile de la responsabilité pénale

➡ ***Responsabilité civile***

La responsabilité de l'hébergeur est par principe très limitée.

En effet, le rôle essentiellement manuel et technique de l'hébergeur se limitant à offrir de l'espace de stockage, ne peut l'amener par principe à voir sa responsabilité engagée pour le contenu de l'information stockée ; toutefois, et sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil, une faute de sa part pourrait toujours permettre d'engager sa responsabilité.

Dans la **directive du 8 juin 2000** ainsi que dans la **loi du 1^{er} août 2000** précitées, l'hébergeur est par principe déresponsabilisé dès lors qu'il n'a pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite hébergées, ou s'il en a connaissance dès lors qu'il agit promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

➡ ***Responsabilité pénale***

Sur ce point, le rapport FALQUE-PIERROTIN du Conseil d'Etat (« Internet et les réseaux numériques » - Documentation française 1998), préconise de maintenir la responsabilité pénale de l'hébergeur lorsqu'il assume également une fonction d'éditeur.

2. Référencement sur le réseau

- Liens hypertextes

Le web permet de passer directement d'une source d'information à une autre.

Le passage d'une page web à l'autre, et donc d'un site à l'autre, s'effectue soit en inscrivant l'adresse du site recherché dans le logiciel de navigation utilisé (Internet Explorer, Netscape...), soit en cliquant sur un **lien hypertexte** de la page web que l'on visite. Le lien hypertexte est ainsi la base de fonctionnement du web.

Le concepteur d'un site web a tout intérêt à insérer des liens hypertextes vers d'autres sites et à se faire répertorier dans différents annuaires.

La Nétiquette, charte déontologique de l'Internet, propose avant toute insertion de lien hypertexte de **solliciter l'autorisation de l'administrateur du site référencé.**

- Le référencement

Il s'effectue dans des outils de recherche (soit moteur de recherche, soit annuaire) qui sont des programmes informatiques indexant le contenu des différentes ressources de l'Internet.

L'internaute, en fonction du ou des mots-clés qu'il aura sélectionnés, pourra ainsi trouver l'information qu'il recherche.

Les moteurs de recherche (par exemple, Google, All the web ou Northernlight) explorent au moyen d'un « Robot » (logiciel d'exploration), scrutent en continu le web et repèrent les sites en fonction des mots-clés qu'ils contiennent.

Le titulaire d'un site peut en outre insérer dans le code source de son site des mots-clés (ou meta tags) immédiatement enregistrés par les moteurs de recherche.

C'est donc au titulaire du site (ou à l'entreprise qu'elle a désigné) de choisir les bons mots-clés et de mettre en place un référencement efficace afin que les moteurs de recherche repèrent ledit site dans des conditions optimales.

Les annuaires de type Yahoo ou MSN permettent une recherche par mots-clés dans la liste des sites qu'ils ont sélectionnés. Ces derniers sont généralement regroupés par thème.

Pour figurer dans un annuaire, le site doit au préalable être enregistré dans la base de données. **L'indexation est ici volontaire** et ne peut être réalisée qu'à l'initiative du titulaire du site.

L'inscription dans des **portails ou pages d'accès à Internet** permet une meilleure identification de l'entreprise dans le réseau internet : le portail sélectionné regroupant plusieurs services sur une même page, on va à la rencontre du client sans attendre que celui-ci parvienne à trouver un site précis.

3. Déclarations préalables

- Déclaration d'ouverture de site auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Cette déclaration est obligatoire si le service est appelé à traiter, voire à mettre en jeu d'une manière ou d'une autre, des informations nominatives.

La CNIL a adopté le 7 juillet 1998 une déclaration propre à l'Internet intitulée : « *Déclaration des traitements automatisés mis en oeuvre dans le cadre d'un site Internet* » dont le formulaire est disponible en ligne (identification du site et de son responsable, rubrique du site et protection des données personnelles, sécurité et confidentialité des données du site, hébergement du site – www.cnil.fr).

- Procédure d'identification

La loi du 1^{er} août 2000 précitée a supprimé l'obligation de déclaration auprès du procureur de la République et du CSA, préalables à l'ouverture du site pour la remplacer par un **principe d'identification** :

➤ toute personne dont **l'activité professionnelle** est d'éditer un service de communication en ligne autre que de correspondance privée doit tenir à la disposition du public, ses noms, prénoms et domicile s'il s'agit d'une personne physique, la personne morale devant communiquer sa dénomination sociale, son siège social, le nom et les coordonnées de l'hébergeur et mentionner également le nom du directeur ou codirecteur de publication.

➤ **pour les éditeurs non professionnels**, la loi reconnaît un droit à l'anonymat pour l'éditeur qui peut se contenter de tenir à la disposition du public le nom et les coordonnées de son hébergeur, dès lors qu'il aura effectivement fourni à ce dernier toutes les informations nécessaires à son identification.

4. L'obtention d'un nom de domaine (ou nom de site)

Chaque nom de domaine est associé à une adresse Internet (adresse IP : Internet protocol) constituée d'une suite de chiffres séparés par des points et qui est attribuée à chaque ordinateur raccordé à Internet.

Pour rendre plus aisée la mémorisation de ces adresses Internet, un mécanisme appelé le DNS (domain name system ou système des noms de domaine) permet pour chaque adresse IP de faire correspondre un nom de site.

Tout nom de domaine comporte au moins un suffixe appelé « *domaine de premier niveau* » ou encore TLD (top level domain). Ce TLD peut correspondre à un code pays de deux lettres appelé CCTLD (country code top level domain) par exemple « *.fr* » pour la France ou « *.it* » pour l'Italie... ou à un nom de domaine générique GTLD (generic top level domain).

Les noms de domaine **génériques** comprenaient initialement **4 catégories** : « *.com* » (entreprises commerciales), « *.org* » (entités à but non lucratif), « *.net* » (entités dont l'existence même est liée à Internet) et « *.int* » (organisations internationales).

En juillet 2000, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) a annoncé la création des **7 nouveaux TLD** suivants : « *.aero* », « *.biz* », « *.coop* », « *.info* », « *.museum* », « *.name* » et « *.pro* » ainsi que le choix des sociétés sélectionnées pour les gérer, accessibles à l'enregistrement à **compter du printemps 2001**.

La création d'un registre pour l'exploitation d'un nom de domaine de premier niveau « *.eu* » (Europe) est également envisagé.

- Modalités d'attribution des noms de domaines

L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) est l'organisme gestionnaire des noms de domaine.

L'attribution des noms de domaines est déléguée à divers organismes.

► **Concernant l'attribution de noms de domaine en « .com »**, l'entreprise peut contacter le Network Solution Inc (NSI) qui délivre ces noms de domaine par e-mail ou en allant directement sur son site (<http://rs.internic.net>).

Après s'être fait identifier, l'entreprise choisit un nom de domaine et régler par carte bancaire, l'entreprise reçoit confirmation de l'enregistrement de ce nom dans sa base de données.

Le coût d'un enregistrement de nom de domaine en « .com » est en principe de 100\$ pour 2 ans puis de 50\$ par année supplémentaire.

Attention ! cet enregistrement ne confère aucun droit légal sur le nom déposé. Tout conflit relatif au nom doit être réglé entre les parties par voie juridique ou par médiation de l'ICANN qui reçoit en ligne les plaintes sur l'appropriation des noms de domaines.

L'ICANN a, en avril 1999, sélectionné par pays, de nouveaux organismes d'enregistrement pour les « .com », « .org » et « .net ». En France, ce sont les sociétés France Télécom, Gandi et Nordnet qui ont été retenues.

► **Concernant l'attribution des noms de domaine en « .fr. »**, ils sont attribués par l'AFNIC (Association française pour le nommage Internet en coopération (<http://www.nic.fr>.) aux internautes qui le souhaitent, par l'intermédiaire de **prestataires techniques inscrits et habilités auprès de l'AFNIC.**

- **Charte de nommage**

► **Concernant les noms de domaine en « .com », « .net » et « .org »**, le principe applicable est celui du « premier arrivé, premier servi », aucun justificatif n'étant requis par les organismes compétents pour enregistrer une dénomination en tant que nom de domaine.

► **Concernant les noms de domaine en « .fr. »**, la procédure est plus contraignante.

Une charte de nommage établie par l'AFNIC prévoit un plan très strict de nommage qui se subdivise en **plusieurs sous-domaines** et qui prévoit un **contrôle a priori.**

L'entreprise doit remplir un formulaire de demande d'enregistrement de domaine internet en « .fr » et l'adressera à son fournisseur d'accès qui apposera son cachet et sa signature avant de l'envoyer à l'AFNIC.

L'absence de dépôt du même nom de domaine conditionne l'enregistrement, l'AFNIC s'attachant, sur ce point, à vérifier la préexistence ou non du nom de domaine : l'enregistrement est donc aussi placé sous le signe du « *premier arrivé, premier servi* ».

A cet effet, l'annuaire Harmo Nic de l'AFNIC permet depuis mai 1999 la consultation de tous les domaines dans la zone « .fr » (www.harmonic.nic.fr).

Ainsi, pour bénéficier d'un nom de domaine « .fr », encore faut-il que ce nom de domaine soit disponible (principe d'antériorité) et qu'il corresponde à la détermination sociale de l'organisme déposant, tel que figurant sur son K bis.

L'enregistrement du nom du domaine Internet n'est pas limité par le principe de spécialité applicable en droit des marques : cet enregistrement par une entreprise rend indisponible ce nom de domaine pour toute autre entreprise dans la zone « .fr », **quand bien même cette autre entreprise n'aurait pas la même activité.**

Egalement, il est à noter que le fait de disposer d'un nom de domaine dans la seule zone « .fr » (par exemple, www.entreprise.fr) n'interdit en aucun cas à une autre personne de déposer le même nom enregistré dans une zone différente (par exemple, www.entreprise.com ou www.entreprise.org).

La charte de nommage française prévoit des **sous-domaines** tels que « .tm.fr » pour les marques enregistrées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), « .barreau.fr » pour les avocats ou encore « .presse.fr » pour les activités liées à la presse.

L'AFNIC a décidé de prévoir un **domaine libre** permettant l'enregistrement de noms de domaine sans pièces justificatives, et d'attribuer aux particuliers le nom de domaine « *patronyme suivi d'un champ libre .nom.fr* ».

Modèle de contrat de conception et de réalisation d'un site web

Ce modèle n'a pour but que de dessiner un cadre général régissant les rapports entre le concepteur du site et le client. En vue de son opposabilité à chaque partie et afin d'éviter tout litige, il doit donc être utilisé avec précaution et complété selon les cas spécifiques de chaque situation, par l'intermédiaire d'un juriste spécialisé dans le multimédia.

CONTRAT DE CONCEPTION ET DE REALISATION D'UN SITE WEB

Entre

Le CONCEPTEUR

La société

Capital de francs ;

Immatriculation au RCS de, n°

Siège social

Représentée par M.....

D'une part

ET

Le CLIENT

La société.....

Capital de francs ;

Immatriculation au RCS de, n°

Siège social

Représentée par M.....

D'autre part

ARTICLE 1 – OBJET

Le client confie au concepteur la mission :

- de concevoir, réaliser et héberger un site web sur le réseau internet ;
- et d'assurer le suivi de la promotion du site.

ARTICLE 2 – CONCEPTION, REALISATION ET HEBERGEMENT DU SITE WEB

a) Concernant la conception et la réalisation du site web

Le concepteur s'engage à concevoir et réaliser le site web dénommé..... sur le réseau internet, en conformité avec :

- le cahier des charges annexé au contrat (architecture générale et précise du site, les éléments la composant, à savoir le textes, les images, photos et sons) ;
- le calendrier qui sera également joint au contrat.

b) Concernant l'hébergement du site web

Le concepteur s'engage à procéder à l'hébergement du site et devra s'assurer de son effectivité et de son bon déroulement.

..... mois avant l'échéance du terme, les parties conviennent de se réunir aux fins de déterminer les modalités éventuelles de reconduction de la prestation d'hébergement. A défaut de s'être réunies ou d'être parvenues à un accord sur ces modalités, la prestation d'hébergement fournie par cessera à l'échéance du terme sans indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties et aura toute latitude de faire appel à tout autre prestataire de son choix.

ARTICLE 3 – PROMOTION DU SITE

Le concepteur s'engage à assurer la promotion du site par l'intermédiaire du réseau internet (création de liens hypertextes et référencement de l'adresse du site auprès des moteurs de recherches tels que Google, Northernlight ou All the web ainsi que dans le cadre de réunion d'information auprès du public).

ARTICLE 4 – OPERATION MARKETING

Le concepteur s'engage à assurer les opérations marketing du site (communication périodique de l'audience du site, du nombre et de l'origine des connexions, des opérations de téléchargement et toutes autres sources d'informations en ce sens émanant par exemple de procédure de sondage).

ARTICLE 5 – MAINTENANCE TECHNIQUE

Le concepteur s'engage à assurer le suivi et la maintenance technique du site (mise à jour du site, restructuration du site...).

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEURS

Le client s'engage à remettre au concepteur, dans le cadre de la conception et de la réalisation du site toutes données (textes, images, photos, sons...) dont la reproduction et l'exploitation par des tiers non identifiés ne peuvent nuire aux intérêts de ce dernier.

Nota : Les parties peuvent prévoir des clauses spécifiques limitant ou exonérant le concepteur de sa responsabilité à ce sujet en fonction de son implication dans la réalisation et la conception du site.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

Le concepteur se voit ici reconnaître ou non la possibilité de faire sous-traiter toutes opérations liées à la réalisation et la conception du site à d'autres prestataires extérieurs, avec ou sans l'accord préalable du client.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des prestations directement liées à la conception et à la réalisation du site, le concepteur recevra une rémunération forfaitaire de francs (préciser la périodicité).

En contrepartie des prestations directement liées aux opérations marketing, promotionnelles et d'assistance technique du site, le concepteur recevra une rémunération forfaitaire de francs (préciser la périodicité).

La facturation des sommes susvisées sera effectuée par le concepteur au début de chaque mois ; celles-ci seront payables fin de mois, par chèque ou virement bancaire, sur un compte désigné par le concepteur.

En application des dispositions de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, tout retard dans un règlement fera l'objet de pénalités d'un montant équivalent à celui résultant de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Chaque partie au contrat s'engage à ne pas divulguer, communiquer, laisser divulguer ou laisser communiquer, ou utiliser directement et indirectement tous renseignements, données, informations, applications, méthodes et savoir-faire à caractère confidentiels, ainsi que tout document de quelque nature que ce soit dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution dudit contrat.

Cette obligation de confidentialité pourra être levée sous réserve d'une autorisation préalable et écrite d'une partie à l'autre.

Chaque partie au contrat s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses salariés et tous autres collaborateurs intervenant de près ou de loin dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 10 – OBLIGATION GENERALE DU CLIENT

Le client s'engage à confier au concepteur, dans le cadre de la réalisation du site, tout élément d'information susceptible d'aider à la conception et la promotion optimale du site en fonction des objectifs fixés par le client.

Le client est également responsable de toutes données et informations liées à ses produits (caractéristiques, prix, conditions de vente, de crédit...).

Le client garantit l'exactitude et la véracité desdites données et demeure responsable des conséquences découlant de toute falsification ou inexactitude à ce sujet.

ARTICLE 11 - PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Le concepteur est titulaire des droits liés au site.

Il autorise le client à utiliser les droits de propriété intellectuelle relatif au site pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 12 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de, du au

Les parties conviennent de la tacite reconduction dudit contrat pour la même durée, sauf dénonciation écrite de ce contrat par l'une des parties, qui devra respecter un délai de préavis de..... .
Sauf accord préalable du concepteur, aux termes dudit contrat, le client s'engage à ne pas faire usage partiel ou total des éléments réalisés dans le cadre de ce contrat par le concepteur.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des termes du présent contrat devra être établie par avenant écrit et signé de chacune des parties.

ARTICLE 14 – ANNULATION & OPPOSABILITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

En cas de nullité ou de non opposabilité des clauses du contrat établie par une juridiction compétente, celles-ci sera supprimée du présent contrat sans que l'ensemble du contrat ne s'en trouve affecté.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE & LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation dudit contrat sera de la compétence du tribunal de commerce de

ARTICLE 16 – CLAUSES DIVERSES

Le présent contrat annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits de quelque nature que ce soit qui pourraient être intervenus préalablement entre elles au sujet de la conception et de la réalisation du site.

La renonciation d'une des parties à se prévaloir de ses droits, à l'occasion d'une violation quelconque des dispositions du présent contrat par l'autre partie ne saurait être interprétée comme valant renonciation définitive de se prévaloir de ses droits ultérieurement.

Fait à ;
En double exemplaire

Le CONCEPTEUR

Le CLIENT